



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une
ancienne décharge de déchets inertes »
sur la commune de Montvendre
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5764

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5764, déposée complète par Nexity Solaire le 14 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Drôme en date du 15 avril 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste, au lieu-dit « Bois de la Cour » sur la commune de Montvendre, en l'implantation, sur le site d'une ancienne décharge de déchets inertes (parcelle ZE 0091 d'une superficie de 112 846 m²) dont l'activité a cessé officiellement en 1995, d'une centrale photovoltaïque d'une puissance estimée de 999 KWc pour une surface clôturée de 12 442 m² ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de travaux de 4 mois :

- la préparation et l'aménagement du site ;
- la mise en œuvre des structures photovoltaïques fixes (de 0,7 m à 3,2 m de hauteur) sur des fondations (longrines en béton, pieux visées/battus ...) et du câblage;
- la pose des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale maximale de 999 KWc ;
- aménagement d'un portail et d'une clôture grillagée de 2,15 m de hauteur comprenant des passages pour la petite faune ;
- aménagement d'un poste de livraison électrique d'une emprise au sol de 20 m² ;
- raccordement de la centrale au réseau le long des voies existantes à environ 40m du site;
- création d'une piste interne périphérique de 3,5 m de large avec aire de retournement et d'une réserve souple incendie de 120 m³ ; ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de foncier, le projet concerne une faible superficie et :

- s'implante sur une ancienne décharge de matériaux inertes fermée depuis 1995, ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation partielle consistant en une couverture de terre puis de dépôts sauvages dans les années 2000 ;
- prévoit de réhabiliter définitivement le site et de le sécuriser ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, bien que concerné par un corridor écologique de biodiversité défini au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), le projet se situe en dehors de zones d'inventaires ou de protections notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore ;

Considérant les mesures en faveur de la biodiversité que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre durant les travaux :

- balisage préventif des emprises chantier ;
- limitation/adaptation des zones et des modalités de circulation des engins de chantier ;
- dispositif préventif de lutte contre une pollution ;
- dispositifs de lutte préventive et curative contre les espèces exotiques envahissantes ;
- dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation ;
- réalisation des travaux en dehors de la période favorable pour la faune ;
- coordination des travaux par un écologue ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue et

, comme durant la phase d'exploitation :

- création d'une haie arborée favorable pour la faune plantée en bordure sud-ouest ;
- clôture transparente pour la petite faune en périphérie du site et
- suivi environnemental de la phase exploitation par un écologue

Considérant que le projet n'est pas susceptible, compte-tenu de ses caractéristiques et des mesures prévues, de présenter des incidences significatives pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Considérant que le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans minimum) ;

Considérant que les fondations de l'ouvrage, dimensionnées par une étude de sol suivant les caractéristiques géotechniques du sol, seront prioritairement réalisés par pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol et le sous-sol ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une ancienne décharge de déchets inertes, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5764 présenté par Nexity Solaire, concernant la commune de Montvendre (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03